

Le droit, terrain de luttes et de solidarités

« En permettant à l'homme de connaître ses droits juridiques, on lui permet de remplacer son impression de soumission, de sujétion, par un nouveau sentiment de dignité, condition essentielle à la participation active à la lutte pour le développement, pour l'autosuffisance et l'indépendance véritable ».

« La connaissance de ses droits donne la conscience de ceux dont on est privé, des mécanismes qui favorisent cette privation et la capacité de trouver les moyens de se créer des droits ».

Voilà bien résumés dans ces deux phrases de militants les enjeux du droit et plus largement du phénomène juridique, entendu comme l'ensemble des luttes individuelles et collectives et des consensus sur leurs résultats.

Les discours sur la démocratie, la liberté, les droits de l'homme, la citoyenneté et l'État de droit se développent de plus en plus et enflent au point de ne plus permettre d'interrogations sur son contenu : « Quelle démocratie ? Quelle citoyenneté ? ... ». En revanche, la réalité montre que les populations défavorisées sont dans l'ignorance absolue de leurs droits les plus élémentaires et de ceux des autres. Elles n'ont même pas conscience qu'elles peuvent avoir des droits et surtout les faire valoir. Elles donnent l'impression qu'elles subissent les situations sans pouvoir n'y rien faire.

Face à cela, la proclamation des droits, pour importante qu'elle soit, ne suffit pas. Il est nécessaire de créer un environnement qui favorise leur mise en œuvre réelle par les populations concernées. Et il ne suffit pas qu'un texte existe, il faut qu'il soit porté par une stratégie collective, plus vaste que le huis clos feutré des cabinets de spécialistes.

Approcher le droit non pas comme un instrument de la mystification et de la domination capitaliste, mais comme un outil de la pratique sociale, permet de voir dans la règle juridique sa bivalence, frein et support, mystification et objectif de lutte.

*Jean Designe, membre fondateur
de Juristes-Solidarités*

Créé en 1989, Juristes-Solidarités, réseau international d'information et de formation à l'action juridique et judiciaire, identifie, recense et valorise, au Sud comme au Nord, des pratiques populaires de droit.

Juristes-Solidarités
Cité des Associations
93, La Canebière
13001 - Marseille
www.agirledroit.org



Enjeux

Se réappropriier le droit : un combat continu

Le pouvoir de définir et de dire le droit est considérable car les normes légales expriment des valeurs et une manière de concevoir les rapports sociaux. La lutte pour la définition des droits est donc un enjeu capital autour duquel s'affrontent forces politiques, économiques et sociales.

Le droit désigne l'ensemble des principes et des règles à caractère normatif régissant les rapports des groupes et des individus en société. Ces principes et ces règles font l'objet de lois, de décrets, de règlements, d'arrêtés ou ils peuvent être produits par la jurisprudence des tribunaux. Le droit ne désigne qu'une partie minime des règles qui organisent les relations sociales. En effet, d'innombrables normes presque invisibles, tant certaines paraissent naturelles, sous forme d'us et de coutumes, per-

mettent de vivre ensemble. Les normes juridiques ne représentent que la partie émergée d'un immense iceberg normatif. La question se pose de savoir ce qui différencie les normes juridiques des autres normes sociales. Plusieurs interprétations sont possibles.

Une construction idéologique

Les doctrines du droit naturel font reposer le contenu du droit sur ce qui est juste en vertu des principes d'une

nature harmonieuse, d'une raison immuable ou de la prévoyance de Dieu. Le droit serait l'expression d'une transcendence, il constituerait en quelque sorte une vérité révélée. La tradition positiviste, particulièrement bien représentée dans les universités françaises, s'écarte de cette conception quasi-mystique pour se consacrer à l'étude du droit appliqué. Mais elle continue à considérer le droit comme autonome par rapport au monde social. Il s'appuierait sur des valeurs supérieures et sur la légitimité de l'autorité dont il émane sans que ces éléments fassent l'objet d'un véritable débat. Les sociologues s'insurgent contre cette vision formelle en considérant que le droit est d'abord une construction idéologique relevant de contextes socio-politiques et culturels particuliers. Certains d'entre eux analysent le droit comme un outil au service des dominants qui protège leurs intérêts, tantôt économiques pour les marxistes, tantôt politiques pour les sociologues du conflit. D'autres, dans le sillage du sociologue Pierre Bourdieu, pensent que le champ juridique est le lieu d'une concurrence acharnée pour le monopole du droit de dire le droit. Dans cette perspective le contenu du droit refléterait l'état des rapports de force existants à un moment donné dans ce champ juridique et dans les relations que ce champ entretient avec le reste de la société.

Un degré d'effectivité variable

Il est peu contestable aujourd'hui d'affirmer le caractère contingent du droit. Chaque alternance politique, chaque changement de régime entraîne son lot de réformes législatives. Il existe sans doute

Pratique alternative Quand des squatters forcent le droit



Le soutien de nombreux citoyens, sensibilisés à la question du droit à un logement décent, renforce la légitimité des actions du Dal et des autres associations de sans-abris.

démarches au tribunal comme elle l'a fait depuis dix ans avec environ 5 000 familles relogées. Parmi les moyens utilisés : l'occupation de manière non violente d'immeubles vides par les personnes concernées, l'organisation de manifestations, l'information des médias, les actions juridiques et judiciaires. Le Dal a ainsi permis la reconnaissance par les tribunaux français du droit de « squatter par nécessité ».

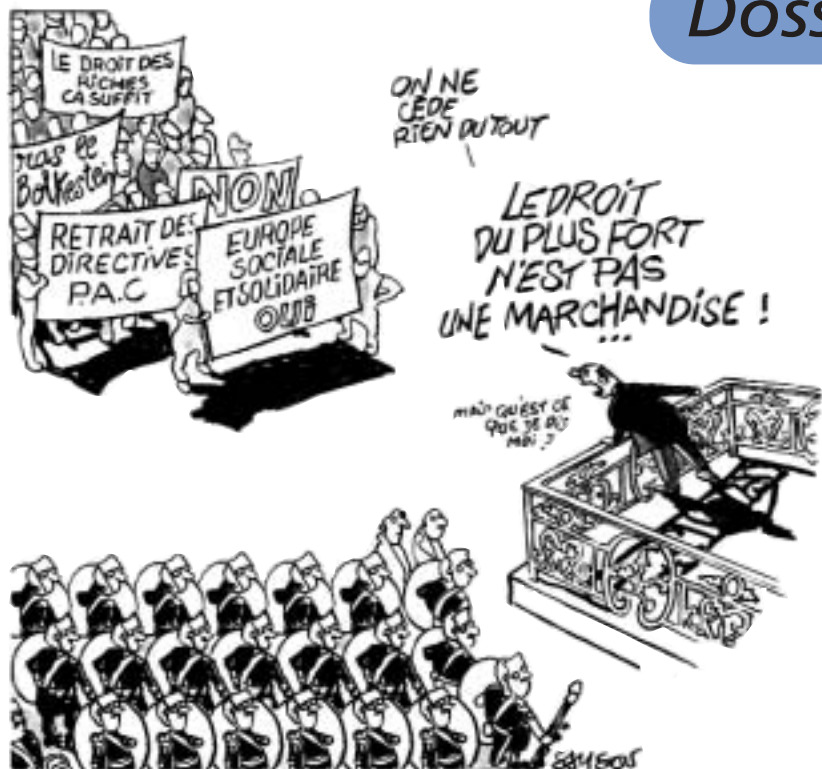
Son action, qui concourt à lutter contre l'exclusion sociale par le droit, est l'expression collective d'une revendication légitime des mal-logés et des sans-abris d'accéder à un besoin fondamental. Ils agissent de manière concertée pour contraindre les acteurs du logement social à apporter des solutions concrètes. Cette pratique participe à l'élaboration d'une citoyenneté active.

Cécile Koehler
(d'après la brochure de Juristes-solidarités
« Prenons nos droits en mains »)

ce que le sociologue, Émile Durkheim, appelait des « états forts de la conscience collective » dont on retrouverait la trace dans toutes les sociétés. Mais en dehors des interdits fondamentaux le contenu des lois est d'une extrême variété même si la construction de l'Europe ou les effets de la mondialisation en favorise l'homogénéisation. Il serait cependant insuffisant de se cantonner à une comparaison législative. Il ne suffit pas qu'un corpus de textes existe pour qu'il soit effectif. Nombreuses furent les réformes juridiques symboliques, motivées par des préoccupations électorales, orphelines d'un décret d'application, jamais financées, obstruées par la résistance des professions judiciaires à les mettre en œuvre. Dès lors, il ne suffit pas de comparer des textes mais il est indispensable de mesurer leur degré d'effectivité ou d'ineffectivité dans la réalité sociale.

Le droit spontané

À côté de ce droit formel, plus ou moins mis en œuvre, existe une autre forme de droit souvent oubliée par les juristes. C'est un droit qualifié de vulgaire par les uns, de vivant ou de spontané par les autres. Il ne figure pas dans les codifications. Pourtant, c'est lui qui organise la vie sociale chaque fois que l'État de droit n'existe pas, que les populations s'attachent à saper les fondements de régimes d'oppression, à échapper à l'emprise de la corruption, à sauver l'identité d'une ethnie, à défendre leur liberté ou leur dignité, à compenser l'incapacité des institutions à organiser les relations sociales. C'est un « droit flexible », un « à peu près de droit » pour reprendre les expressions du professeur, Jean Carbonnier. Il s'adapte à la complexité des situations, propose des ajustements à l'inadéquation entre les faits et le droit. Il ne dépend pas des seuls juristes mais est le fruit d'une construction collective à laquelle



participent de nombreux acteurs sociaux.

Les enjeux de ces différents types de droit ne sont naturellement pas les mêmes. La loi est porteuse d'enjeux symboliques reflétant des valeurs, valorisant certains types de comportements sociaux, sanctionnant la transgression des interdits fondamentaux sans lesquels toute vie en collectivité est hasardeuse. Le droit spontané, au contraire, est plus invisible, sa nature est plus instrumentale quand il s'agit d'aménager des modes de vie, mais aussi plus participative. Par exemple la médiation donne à chacun de ses participants la possibilité de construire ses accords, d'être en quelque sorte son propre législateur.

Un combat collectif

Du coup, le combat social pour le droit se décline différemment selon que l'on veut défendre des valeurs ou des intérêts, développer des stratégies de rupture ou d'alliance. Il n'est pas le même lorsque l'on veut créer du droit dans un contexte où les rapports de force prédominent, rendre effectif un droit existant paralysé par des résistances politiques,

économiques ou professionnelles, paralyser un droit que l'on considère comme injuste. Ce combat prend encore des tournures diverses selon les pays démocratiques ou non, développés ou non, dans lesquels il se mène. Mais quel qu'en soit le cadre, le combat ne pourra se mener que collectivement.

Or dans un monde en proie au désenchantement, l'aspiration généralisée au droit se fait le plus souvent de manière individualiste ou victimaire, sur le mode de la plainte. Le droit devient un bien de consommation dont on mesure mal la nature, moyen de se protéger, de conserver des acquis, de revendiquer des avantages. Or, seule une conception dynamique et interactive pensant le droit sur le mode de la réciprocité, de l'échange, de l'altérité est susceptible d'assurer la régulation de sociétés hypercomplexes et de garantir le « vivre ensemble ».

Être citoyen⁽¹⁾, sujet de droit, ne se limite donc pas à activer tel ou tel texte législatif ou réglementaire mais s'inscrit dans une forme de rapport à la collectivité qui institue des rapports de réciprocité entre l'individu et le groupe social dont il est membre.

Jacques Faget,
sociologue au CNRS, Institut
d'études politiques de Bordeaux

« Il avait tellement peu de droits dans sa vie qu'il n'en réclamait plus aucun ».
Parole d'un militant d'ATD quart monde.

(1) La citoyenneté : c'est-à-dire la possibilité donnée à tous les membres d'une formation sociale d'avoir et d'exercer les mêmes droits et de répondre aux mêmes obligations ».

Initiatives paysannes

Difficile articulation

Depuis très longtemps, la pratique syndicale des militants de la Confédération paysanne intègre l'action judiciaire. Mais cette articulation entre actions syndicale et judiciaire ne va pas de soi, encore aujourd'hui.

D'abord, il y a la fascination, faite d'attrait et de suspicion, à l'égard du monde judiciaire. Ce monde de robes noires rappelle fortement celui du clergé et celui de la noblesse qui exerçaient abusivement leur autorité sur les âmes et leur pouvoir sur l'activité humaine. Deux mondes auxquels il fallait se soumettre ! Comme aujourd'hui, il faudrait se soumettre à celui de l'argent, sans aucune noblesse celui-là.

Ensuite, dans l'affrontement du faible au fort, du misérable au puissant, les paysans ont une méprise à surmonter : ils attendent du juge qu'il dise le juste, c'est-à-dire ce qui paraît équitable. Or, le juge est d'abord contraint de dire ou

d'interpréter la loi, qui elle, peut ne pas être juste...

C'est dans ce contexte des représentations de la justice qu'un syndicat comme la Confédération paysanne vit, de gré ou de force, cette difficile articulation entre action syndicale et action juridique. Dans cet effort de s'approprier l'action judiciaire, les pratiques sont très multiples et parfois contradictoires.

De gré, de force, des pratiques diverses

Même si l'action juridique est de mieux en mieux intégrée à l'action syndicale, il faut reconnaître que le plus

souvent les militants de la Conf' et les paysans qu'ils cherchent à défendre se retrouvent devant la justice en position défensive. Les adversaires des paysans font valoir leurs droits plus aisément et plus spontanément que les paysans, qu'il s'agisse du propriétaire face à son fermier, de l'intégrateur face aux producteurs intégrés, du banquier ou de la MSA face au paysan en difficultés. Et parfois, tout en ayant conscience de le faire abusivement par rapport à la loi. Par exemple, dans les années 1970, ce sont les intégrateurs qui poursuivaient systématiquement en justice des paysans pour non paiement de leurs dettes, mais qui, au fur et à mesure des jugements, se sont vus condamner à verser aux éleveurs jusqu'à dix fois ce qu'ils leur réclamaient, pour paiement de leur travail.

Il arrive plus rarement que le syndicat intègre de manière offensive l'action judiciaire à ses actions syndicales : deux affaires récentes l'illustrent parfaitement :

- l'occupation « illégale », mais légitime, de la Cisternette pendant deux ans a été conduite en lien étroit avec de multiples actions judiciaires s'appuyant sur le contrôle des structures, la loi sur les terres en friches, le statut du fermage, etc. ;
- à la suite de l'action de la Confédération paysanne, plusieurs dizaines d'éleveurs de volailles intégrés par Doux, premier volailler européen, agissent en justice avec succès pour faire valoir leurs droits. Ces succès judiciaires vont contribuer à l'organisation collective des éleveurs intégrés pour mieux défendre leurs intérêts.

Dans d'autres domaines, de manière moins médiatique, les paysans et leur syndicat contestent devant la justice des décisions préfectorales. Mais, il arrive aussi - et c'est dommage - que le recours à l'action judiciaire a pour effet de taire l'expression syndicale qui doit

Pratique alternative

Quand les fermiers produisent du droit

L'action développée par l'Association des fermiers drômois (AFD) a amené les fermiers à aborder la justice d'une autre manière, le plus souvent devant les tribunaux paritaires des baux ruraux, et à produire du droit par une action forte à l'intérieur de la Commission consultative des baux ruraux (CCBR)⁽¹⁾.

Au début des années 1970, la défense des fermiers dans la Drôme s'est nourrie des actions syndicales menées à travers toute la France pour le maintien des fermiers en place et pour faire valoir des droits contre des décisions de justice. Ces actions foncières ont été portées par les syndicats paysans les plus actifs, mais aussi par des sections de fermiers de Fdsea⁽²⁾. Les militants paysans ont côtoyé nombre de magistrats soucieux de secouer le vieil appareil judiciaire, notamment le Syndicat de la magistrature.

En 1976, les fermiers drômois ont fait le choix d'embaucher plusieurs salariés juristes et, dès lors, plusieurs actions ont été envisagées :

- la formation massive des paysans sur la justice, le droit rural... et une formation plus approfondie des militants ont été faits pour ceux qui devaient intervenir dans les tribunaux, à la CCBR... Cette formation était animée par les juristes salariés, avec la présence des juges : un moyen pour eux d'approcher concrètement les problèmes des fermiers tout en permettant aux paysans de démystifier l'appareil judiciaire ;
- l'intervention des militants fermiers devant les tribunaux pour défendre à la place des avocats ; l'approche pratique des problèmes posés a permis d'améliorer les chances de gagner les procès ;
- la production de références, notamment pour l'évaluation des fermages ; et grâce aux interventions à la CCBR, l'arrêté préfectoral s'est étoffé.

Cette expérience se poursuit, malgré le manque de moyens matériels. L'action de l'AFD permet aux paysans d'aborder la justice avec un moindre coût, elle continue à jouer un important rôle de démystification du droit et de l'appareil judiciaire grâce aux défenseurs fermiers et connaît des résultats très positifs, profitables à tous les fermiers.

Guy Perret

(1) Organisme paritaire, fermiers et propriétaires, proposant au préfet les règles départementales d'application du statut des baux ruraux.

(2) Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles.



Devant le tribunal de Rennes en 2004 : plusieurs dizaines d'éleveurs de volailles intégrés par Doux agissent en justice, avec succès, pour faire valoir leurs droits.

lui donner sens et qui doit contribuer au rapport de force, car les juges, peu ou prou, tiennent toujours compte du contexte du litige qu'ils ont à trancher.

Convergences et contradictions de l'action judiciaire et de l'action syndicale sont encore plus sensibles dans le domaine pénal.

D'un côté, l'action syndicale des paysans – auxquels ne sont pas reconnues comme pour les salariés certaines formes d'action comme la grève –, peut aisément faire l'objet de poursuites pénales (occupation, destruction de biens, vols, etc.). S'en suivent le procès et ses conséquences (condamnation, parfois à des peines de prison). Ce peut être l'occasion d'une tribune pour renforcer et populariser la légitimité des actions conduites. Ce peut aussi être le risque de détourner les énergies syndicales vers la lutte contre la répression au détriment des revendications pour la défense du revenu et des intérêts des paysans.

D'un autre côté, le recours à l'action pénale est très souvent une tentation forte des plus faibles. Demander à la justice de condamner des faits délictueux vise à jeter l'opprobre public sur leurs auteurs. C'est la réplique aux actions pénales trop souvent menées contre les paysans. C'est aussi le choix de placer l'action judiciaire dans le champ de la contestation plutôt que dans celui de la revendication concrète, négociable à plus au moins court terme.

Pour quels résultats ?

Au-delà de l'objectif immédiat de faire valoir ses droits à propos d'un litige précis, l'action judiciaire contribue, directement ou indirectement, à faire avancer le droit. Les actions syndico-judiciaires de la Confédération paysanne, même insuffisantes, y ont apporté leur contribution.

Par exemple, toujours dans le domaine de l'intégration, ce sont incontestablement les actions de défense des paysans intégrés durant les années 70, qui ont contribué à renforcer, un peu, la loi sur l'intégration en 1980. Mais, parce que, à l'époque, le syndicat paysan travailleur ne se préoccupait pas de faire changer la loi par les parlementaires, ceux-ci n'ont jamais reçu des propositions en rapport avec les revendications exprimées sur le terrain et dans les prétoires.

Les actions syndico-judiciaires, y compris, parfois, celles qui débouchent sur des échecs judiciaires (par exemple, expulsion de fermiers, condamnation pour destruction d'essais d'OGM), contribuent au rapport de force lorsque, dans l'opinion agricole et publique, la légitimité des actions ou revendications prime sur l'illégalité des actes commis.

C'est de la responsabilité d'un syndicat de développer des stratégies d'actions syndico-judiciaires dont les objectifs doivent être, au-delà et à travers la défense individuelle ou collective des paysans, d'une part de faire évoluer positivement la jurisprudence, d'autre part de faire évoluer la loi et le règlement, puisque l'une comme l'autre sont l'expression d'un compromis, à un moment donné, d'intérêts contradictoires.

« Hier on disait aux paysans : "Va voir ton avocat, il te dira comment faire". Aujourd'hui, on dit : "Va voir ton avocat pour lui dire comment faire, comment tu vois les choses", pour défendre des principes plutôt que des articles. »
Jean Cadiot, Solidarités paysans.

Paul Bonhommeau

Point de vue

Le droit hors-la-loi des paysans ouest-africains

La conception occidentale du droit affirmant sa supériorité et son caractère universel est un mythe qui aboutit à détruire des sociétés entières. C'est le cas de populations paysannes en Afrique de l'Ouest dont on dénie le droit à leurs propres pratiques.

Le syndicalisme paysan a, depuis ces trente dernières années, beaucoup évolué en Afrique de l'Ouest, en particulier dans le domaine de l'agriculture familiale. Il reste mal connu. Quand ce ne sont pas des préjugés, c'est un certain paternalisme qui domine dans les relations que les paysans du Nord nouent en Afrique. Durement touchés par les aléas climatiques et l'évolution du marché mondial, ces paysans africains n'en manifestent pas moins un dynamisme remarquable.

Divers travaux de terrain suggèrent de remettre en question la croyance, naïve, selon laquelle le « Nord » disposerait des solutions techniques, donc institutionnelles et juridiques pour résoudre les problèmes multiples des paysans du « Sud ».

Œuvre d'uniformisation

Pour caractériser de la manière la plus simple le rapport au droit de ces paysans, j'emploie l'expression « hors-la-loi », qu'il faut d'abord écrire sans tirés, car ces paysans vivent en dehors de la loi. Ils se situent dans un référent juridique qui n'est pas fondé sur cet ensemble de normes générales et impersonnelles qu'on appelle la loi et qui, pour nous, est le mode normal d'expression du droit.

Mais ces paysans ne sont pas non plus enfermés dans la coutume que nous tenons pour le contraire de la loi. Nous ne savons plus en France, depuis au moins deux siècles, ce que cou-

tume veut dire. Nous avons voulu l'écrire dès le XV^{ème} siècle puis l'enfermer dans des recueils dits coutumiers et la faire évoluer vers un droit commun sur le modèle du droit romain. Et la codification du début du XIX^{ème} siècle est venue parachever cette œuvre d'unification mais aussi de simplification et d'uniformisation.

Du monothéisme à la monocratie

Elle a été d'autant plus efficace qu'une véritable religion de la loi s'est imposée et généralisée lors de la Révolution française au point qu'on n' imagine plus que le droit puisse exister en dehors de la loi, les usages locaux (le code civil ne parle plus de coutume) n'étant seulement pris en considération que dans le silence de la loi. Nous sommes en fait intoxiqués, drogués par ce culte qui n'est pas seulement celui du droit mais aussi celui de l'État et plus abstraitement de la modernité et du progrès.

Comme on ne peut pas aller contre le progrès, donc contre la modernité, on doit adhérer à la sacralité de l'État et de son droit, *ad majorem iuris gloriam* : « pour la plus grande gloire du droit »... et des juristes.

Derrière ces représentations et soigneusement caché il y a un principe recteur organisant l'ensemble de nos institutions et qui tient dans un mot : l'unité. Ce principe se décline dans tous les domaines. Il n'y a qu'un marché, généralisé, et qu'un État, centralisé, ou un droit, codifié. Pourquoi cette insistance sur l'unité ? C'est que, malgré la déchristianisation de la société, nous obéissons toujours à un archétype, une vision du monde léguée par le livre de la genèse de la bible et selon lequel un dieu unique a créé un monde unique avec un homme uniséxué, etc. Et on est passé du monothéisme à la monarchie puis à la monocratie représentée par l'État souverain.

Les Africains ne partageant pas cette vision du monde, leurs institutions sont basées sur des principes différents, ni meilleurs ni pires que les nôtres, simplement différents, cohérents et légitimes pour eux. Ils pensent ainsi que la solution de leurs problèmes ne vient pas d'une instance extérieure et supérieure, omnipotente et omisciente qui avait pour nom Dieu puis l'État. Leurs attitudes sont infiniment plus responsables que les nôtres et s'ils ont manqué la révolution scientifique et technologique du XIX^{ème} siècle (à la suite de trois siècles de traite négrière sur laquelle nous avons assis



Au Bénin, un moniteur juridique animant une session de formation.

Juriste Solidarité

« Des marges de manœuvre existent »

Questions à Georges Apap, magistrat retraité, ancien procureur de la Drôme. En 2002, il fut témoin au procès des dix faucheurs d'OGM de Valence.



En tant que procureur, ayant à faire respecter la loi et à représenter les intérêts de l'État, quelles ont été vos relations avec le gouvernement ?

Rappelons que dans une démocratie, les pouvoirs étant séparés, le gouvernement n'a aucun pouvoir sur l'institution judiciaire. Dans la constitution française, l'indépendance du magistrat du siège (le juge) est affirmée. Par contre, il est précisé que le magistrat du parquet (le procureur qui poursuit des infractions) peut recevoir des instructions du ministre de la Justice. Par ce biais, l'indépendance de la justice peut être faussée. Dans l'exercice de mes fonctions de procureur, à quelques reprises, j'ai pu résister à l'influence du gouvernement. Parfois aussi, j'ai dû m'incliner. Ce fut le cas lorsque j'ai poursuivi le fils d'un ministre qui avait commis un délit avec onze

autres garçons. Contrairement à la loi, le ministère de la Justice m'a demandé d'arrêter la procédure. J'ai refusé. Étant donné les menaces à mots couverts, j'ai demandé un ordre écrit m'interdisant de poursuivre. Le ministre de la Justice a osé le faire. À partir de là, j'ai abandonné les poursuites. Mais pas seulement pour ce fils de ministre, pour les onze autres inculpés aussi. Ces pressions sont vraiment des moments pénibles à vivre.

Y a-t-il des marges de manœuvre, pour un magistrat, d'inciter des pratiques alternatives de droit ?

Oui, des marges de manœuvre existent. Elles s'inscrivent toujours dans le cadre de la loi. Par exemple, dans les années 80 en usant du pouvoir de poursuivre tout le monde, j'ai pu obtenir un non lieu pour les cinq meneurs arrêtés par les gendarmes qui avaient participé, avec une centaine de personnes, à une action de destruction de pylônes à hautes tensions. Les quatre-vingt déclarations d'auto dénonciation ont fait traîner l'enquête et ont découragé le juge d'instruction et le plaignant. C'est au procureur qu'appartient le pouvoir de donner suite ou non à une affaire. Et il en détient un autre, rarement usité : celui de placer le litige en dehors du tribunal. C'est ce que j'ai fait en créant des médiations de quartier à Valence, en 1985. J'avais observé que des incidents

mineurs traités par notre institution pouvaient dégénérer en détruisant tout un tissu social car la sanction n'était pas adaptée à la nature du conflit. Mieux vaut trouver une solution par la voie du dialogue et de la conciliation, en dehors de l'appareil judiciaire mais dans le respect de la loi. Et ce, avec des médiateurs, ceux-ci n'ayant aucun pouvoir de sanction. Une fois les obligations réciproques établies, le procureur classe le dossier sans suite. Hélas, depuis janvier 1993, considérant que cette pratique empiétait sur son pouvoir, le ministère de la Justice a imposé l'autorité du procureur dans la médiation.

À quoi devrait servir la justice ?

La justice devrait retrouver son premier rôle. Depuis des décennies, de protectrice des libertés, elle est devenue gardienne de l'ordre établi, sous l'influence des lois sécuritaires. Pourquoi ne pas prévenir, lorsque c'est possible, plutôt que réprimer ? D'autant que 30 % des peines d'emprisonnement n'étant pas exécutés, en raison de l'encombrement des prisons, le sentiment d'insécurité est de plus en plus fort chez les victimes. Malheureusement, personne ne croit aux peines de travaux d'intérêt général, pourtant beaucoup moins désocialisantes que le milieu carcéral.

Propos recueillis par Cécile Koehler

notre suprématie commerciale, donc le capitalisme) ils préparent la révolution du développement durable du XXI^{ème} siècle.

Un des aspects du drame qu'ils continuent à vivre est que le droit, introduit par la colonisation, a été reconduit par ses héritiers lors des indépendances et à nouveau imposé par la Banque mondiale, dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale. Il en va ainsi pour la propriété foncière.

Ce système juridique qui leur est doublement étranger, par son origine et par sa nature, les oblige à contourner ou à détourner un droit qu'on n'ose plus qualifier de positif, tant ses effets négatifs sont notoires.

Ainsi, des paysans dont la vie juridique est dominée par un « droit de la pratique », ignoré par la loi de l'État sont-ils condamnés à vivre en hors-la-loi, leur seule chance étant que l'État africain soit trop faible pour faire respecter son propre droit. Mais cette situation est facteur d'insécurité, tant des personnes que des biens, donc de non-développement. Ce sont les élites dites modernes et leurs mentors internationaux qui sont, là, les vrais auteurs des blocages des sociétés africaines !

*Étienne Le Roy,
laboratoire d'anthropologie
juridique de Paris 1*

**« Le droit, ce n'est ni les règles,
ni les institutions mais ce qu'on en fait ».**
Michel Alliot, anthropologue du droit.

Comité d'action juridique

Le droit est l'affaire de tous



L'histoire du mouvement syndical est liée aux luttes pour les droits. Elles n'appartiennent pas à une époque révolue. Pour un syndicat paysan, l'action juridique reste une façon concrète d'enrayer au quotidien le processus d'élimination des paysans.

Syndicat de travailleurs, la Confédération paysanne agit au sein de la société à plusieurs niveaux. La plupart des résistances et des offensives que nous engageons contre divers pouvoirs, corporatif, politique, législatif, financier, commercial, industriel, judiciaire, ont une efficacité circonstancielle. L'action juridique, elle, détient la particularité de permettre de franchir un palier en inscrivant les acquis de nos luttes à un niveau normatif, par la modification ou l'établissement de règles sociales devenant droits.

Penser le droit comme l'expression des rapports qui lient entre eux les membres de la société conduit à revendiquer la possibilité pour tout individu et tout corps social de participer à l'élaboration, la construction du droit. À pluralisme sociologique, pluralisme juridique. Il y a donc nécessité de contester le quasi-monopole d'État de la création de droit. Plus de 90% des lois et décrets sont aujourd'hui élaborées par les technocraties ministérielles, contre moins de 10% par les parlementaires, censés représenter le peuple. Cette contestation peut se faire de façon combative, tout simplement en devenant acteurs du droit : l'utiliser à notre avantage quand il nous est favorable, nous y opposer pour le faire changer lorsque

nous le trouvons injuste, l'inventer et le faire reconnaître lors de situations sociales nouvelles. Cette intrusion, cette entrée dans le droit nous conduit à un changement d'attitude vis-à-vis des normes de régulation sociale. En agissant sur le droit, nous évoluons d'une attitude légaliste passive vers une attitude légitimiste active. Alors que nous subissons le droit et en abandonnons l'élaboration et l'usage à une caste d'experts, nous le désacralisons pour en devenir praticiens et par conséquent constructeurs.

Une méthode pour acquérir de l'autonomie

Conscients de la nécessité de ne pas laisser en friche plus longtemps ce champ de lutte, des paysans du Sud-Est de la France ont élaboré un concept d'action juridique militante : les Comités d'action juridique (Caj). Les Caj sont conçus comme des outils au service des objectifs politiques de la Confédération paysanne. Leur fonctionnement repose à la fois sur des pratiques de solidarité et sur la participation des individus ou groupe d'individus à la résolution de leurs propres problèmes juridiques, à l'image des boutiques de droit ayant vu le jour en milieu urbain dans les années 70.

Toute personne confrontée à un problème juridique, et qui s'adresse au Caj, rencontre d'abord un groupe de paysans ayant reçu une formation minimum au droit. La nature et l'environnement du problème sont discutés. Dans les cas les plus simples, les militants apportent eux-mêmes la réponse. Au besoin, ils font appel à l'aide d'un technicien juriste, salarié du Caj, pour préciser les éléments de droit. La stratégie d'action juridique est alors débattue en même temps que les éventuelles modalités d'actions syndicales de soutien. En cas de procédure, saisines, argumentations, conclusions et autres actes juridiques seront rédigés par le juriste

salarié. Un membre du Caj assistera la personne devant les juridictions qui le permettent (tribunaux paritaires, Cour d'appel...) jouant, à sa manière, le rôle d'avocat. En cas de nécessité, il pourra être fait appel à un avocat acceptant de collaborer à la stratégie définie.

Cette méthode « participative » contient plusieurs avantages. Elle rend le droit accessible à tous en permettant à chacun de s'en approprier la pratique, donc de le démythifier. Elle assure la complémentarité et le caractère indissociable de l'action juridique et de l'action syndicale, qui se renforcent ainsi l'une l'autre pour en devenir plus efficaces. Enfin, elle s'oppose de façon active et positive à la confiscation de l'usage du droit par le bien nommé *ordre juridique et judiciaire*, institué par l'État souverain comme outil de reproduction des rapports sociaux, donc comme frein des changements fondamentaux profitables aux plus démunis.

Bernard Moser

Pour en savoir plus

- « Quand le droit fait l'école buissonnière », Boris Martin et Patricia Huyghebaert (Juristes-Solidarités), éd. Descartes & Cie, Paris, 2002.
- « Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires », synthèses documentaires en 4 tomes, Juristes-Solidarités, éd. Charles Léopold Mayer.
- « Aux confins du droit », Norbert Rouland, éd. Odile Jacob, 1991.
- « La violence et l'État », Étienne Le Roy et Tr. Von Trotha, éd. L'Harmattan, 1993.
- « Vos papiers ! Que faire face à la police ? » Syndicat de la magistrature, éd. L'esprit frappeur, 2002.

